



AVIS A.987

**RELATIF AU PROJET D'ARRÊTÉ D'EXÉCUTION DU
DÉCRET DU 3 AVRIL 2009 RELATIF À L'ENREGISTREMENT
OU À L'AGRÉMENT DES AGENCES DE PLACEMENT**

Adopté par le Bureau du CESRW le 16 novembre 2009

SOMMAIRE

1.	RETROACTES	p.3
2.	EXPOSE DU DOSSIER	p.3
3.	CONSIDERATIONS GENERALES	p.4
3.1.	Le système d'enregistrement	p.4
3.1.1.	La justification du système d'enregistrement au regard de la Directive « Services »	p.4
3.1.2.	L'efficacité du système en matière de suivi, de contrôle et de transparence	p.4
3.2.	La problématique du reporting	p.4
3.3.	La mise en œuvre du principe d'équivalence	p.6
4.	CONSIDERATIONS PARTICULIERES	p.6
4.1.	Sur le Chapitre II. - Procédure d'enregistrement préalable de l'agence de placement	p.6
4.2.	Sur le Chapitre II. - Procédure d'agrément préalable de l'agence de travail intérimaire	p.6
4.3.	Sur le Chapitre III. - Procédure de suspension ou de retrait de l'agrément de l'agence de travail intérimaire et procédure de dénonciation de l'enregistrement de l'agence de placement	p.8
4.4.	Sur le Chapitre IV. – Le rapport annuel d'activités et les données utiles à la transparence du marché régional du travail	p.9

1. RETROACTES

Le 9 juillet 2007, le Bureau du CESRW a adopté l'avis A.880 portant sur le projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

Suite à l'Avis du Conseil d'Etat, et notamment aux éléments de transposition de la Directive européenne relatives aux services dans le marché intérieur, le projet de décret a fondamentalement été modifié. Ainsi, le 29 juillet 2008, le Ministre MARCOURT a à nouveau sollicité l'avis du CESRW sur l'avant-projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, tel qu'adopté par le Gouvernement wallon en 3^{ème} lecture en date du 17 juillet 2008.

Dans ce cadre, le Bureau du CESRW a adopté :

- le 29 septembre 2008, l'Avis A.943 sur le projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire,
- le 17 novembre 2008, l'Avis A.953 sur le projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire (second avis).

Le décret relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement a été adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 19 février 2009 et par le Parlement wallon le 3 avril 2009.

Le 19 octobre 2009, dans le cadre des travaux relatifs à la transposition de la Directive « Services », le Ministre JC MARCOURT a sollicité l'avis du CESRW sur le projet d'arrêté d'exécution du décret du 03.04.09 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement, dont le Gouvernement wallon avait pris acte le 25 septembre.

Le 13 novembre 2009, le Gouvernement wallon a adopté en première lecture le projet d'arrêté susmentionné.

2. EXPOSE DU DOSSIER

Le projet d'arrêté soumis à la consultation du CESRW définit les modalités d'exécution du décret concernant notamment :

- la procédure d'enregistrement préalable de l'agence de placement hors intérim,
- la procédure d'agrément préalable de l'agence de travail intérimaire,
- la procédure de suspension ou de retrait de l'agrément ou de l'enregistrement,
- le rapport annuel d'activités de l'agence et les données utiles à la transparence du marché régional du travail,
- le rapport annuel d'activités de la Commission.

3. CONSIDERATIONS GENERALES

3.1. LE SYSTEME D'ENREGISTREMENT

3.1.1. La justification du système d'enregistrement au regard de la Directive « Services »

Comme il l'a mentionné dans son récent Avis A.986 du 09.11.09 sur la transposition de la Directive « Services » - décrets et arrêtés dits « verticaux », « *pour ce qui concerne les dispositions décrétales ou réglementaires (modifiées ou non) pour lesquelles une justification reste nécessaire au regard de la Directive « Services », le CESRW regrette de ne pas avoir pu **disposer des argumentaires complets** préparés par le Gouvernement wallon (...). Les interlocuteurs sociaux auraient en effet souhaité pouvoir, le cas échéant, apporter leur contribution au développement des justifications nécessaires.* »

En particulier pour ce qui concerne le maintien d'un système d'autorisation (enregistrement) pour les agences de placement autres que l'intérim, le CESRW attire l'attention sur la nécessité d'une argumentation solide au regard de la Directive. Il rappelle les positions développées dans son Avis A.943, notamment : « *Les raisons impérieuses d'intérêt général suivantes doivent étayer l'argumentaire de la Région wallonne :*

- *l'ordre public, en particulier les questions touchant à la dignité humaine,*
- *la protection des destinataires de services,*
- *la protection des travailleurs et la lutte contre les abus en matière sociale,*
- *la préservation de l'équilibre financier du système de sécurité sociale,*
- *les pratiques de commerce loyales.* »

Le Conseil invite le Gouvernement à lui communiquer l'argumentaire développé.

3.1.2. L'efficacité du système en matière de suivi, de contrôle et de transparence

Dans son Avis A.943 sur le projet de décret, le CESRW rappelait « *les objectifs de protection des travailleurs, de qualité des services offerts aux utilisateurs et de saine concurrence qui doivent guider les choix politiques dans le secteur du placement* ». Il soulignait que « *l'utilité et l'efficacité d'un système d'enregistrement préalable ne peuvent se concevoir que si les **dispositions et moyens adéquats** sont prévus et mis en place effectivement **en matière de suivi, de contrôle et de transparence.*** »

Le CESRW souligne en particulier que l'administration wallonne doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour accomplir ces missions. En outre, il insiste à nouveau sur l'enjeu primordial que représente le **renforcement des collaborations entre administrations et notamment entre services d'inspection** (cf. Avis A.876 du 18.06.07 du CESRW), et ce de façon intensive et prioritaire aux plans belge et européen en vertu des impositions de la Directive « Services ».

Enfin, pour ce qui concerne la transparence, le Conseil insiste pour que l'Administration assure la diffusion publique, rapide et régulière d'informations en matière d'enregistrements, mais aussi d'agréments et d'équivalence.

3.2. LA PROBLEMATIQUE DU REPORTING

Le CESRW, dans son Avis A.953 sur le projet de décret, soulignait la nécessité de « *mener une **réflexion approfondie sur la question du reporting**, guidant notamment la rédaction des articles (...) du projet de décret.* ».

La réflexion du CESRW était basée « *d'une part sur la **nécessité d'une meilleure connaissance du fonctionnement du marché de l'emploi** et d'un échange d'informations adéquat entre agences et service public de l'emploi dans l'esprit de la Convention de l'OIT, d'autre part sur la volonté de mise en œuvre des **principes de simplification administrative** (collecte unique des données, collaboration entre administrations, ...), **de nécessité et de proportionnalité des demandes** formulées aux différents acteurs.* » Ainsi, le Conseil proposait au Gouvernement wallon une logique de réflexion en 4 points :

- objectifs du reporting ;
- données nécessaires ;
- données déjà disponibles ;
- données à solliciter ou autre approche pour certaines questions restantes.

Le CESRW regrette que cette réflexion approfondie n'ait pas été menée avant l'adoption définitive du Décret et la rédaction du projet d'arrêté. Ceci affecte clairement la pertinence du dispositif. Il tient à souligner à nouveau les éléments suivants :

Dans le cadre du reporting, « *deux types de questions doivent être abordées : les **questions contribuant à la transparence sur le marché du travail** et au rôle d'intermédiation des agences, etc. et les **questions liées à la vérification du respect par les agences des conditions d'exercice** auxquelles elles sont soumises, vérification intervenant dans le cadre du suivi de l'agrément et/ou l'enregistrement* ». Il convient d'éviter la confusion entre ces deux objectifs.

D'une manière générale, le Conseil souligne la nécessité de :

- adopter une **approche proportionnée** au regard des enjeux particuliers de l'activité et des travailleurs et demandeurs d'emploi concernés (intérim et outplacement) ;
- s'inscrire résolument dans l'application du principe de **collecte unique des données** ;
- dans cette perspective, visibiliser les **informations nécessaires déjà disponibles** par les flux existants ou potentiellement accessibles via les autres administrations (cf. notamment BCSS) ;
- tout mettre en œuvre (volonté politique, dispositifs décrets et/ou réglementaires nécessaires, collaborations administratives ad hoc, ...) pour assurer l'**obtention de ces données** au meilleur niveau, moyennant les garanties adéquates en termes de confidentialité et de respect de la vie privée.

A propos de la vérification du respect des conditions d'exercice, le CESRW demande que :

- le Ministre, en application des articles 3, 4 al.6 et 6 al.3 du projet d'arrêté, définisse rapidement les données restant à ce jour à collecter dans le cadre de leur demande d'enregistrement ou (de renouvellement) d'agrément ;
- le secteur en soit informé dès l'entrée en vigueur du décret et que les formulaires de demande en tiennent compte ;
- le Gouvernement wallon veille à ce que la **Commission** consultative et d'agrément en matière de placement soit **dotée par l'administration des informations nécessaires** pour accomplir ses missions en matière d'avis sur l'agrément, le renouvellement d'agrément et la suspension ou le retrait de l'agrément ou de l'enregistrement.

Concernant la transparence du marché de l'emploi, le Conseil demande au Gouvernement, au regard de l'expérience actuelle :

- de définir très précisément les **rôles respectifs des différentes institutions ou administrations régionales** concernées (SPW, FOREM, IWEPS) ;
- d'assurer l'**exploitation effective de l'ensemble des données recueillies**, condition de la crédibilité et de l'efficacité du système, et la **diffusion adéquate des analyses réalisées** aux acteurs concernés.

3.3. LA MISE EN ŒUVRE DU PRINCIPE D'ÉQUIVALENCE

Dans son Avis A.953, le CESRW soulignait une fois de plus « *la nécessaire mise en œuvre du principe d'équivalence selon des règles précises et uniformes* ». Il considère qu'en l'état, le projet d'arrêté n'apporte pas les précisions requises pour une application uniforme et transparente du principe d'équivalence et présente des formulations relativement floues (ex. : « *démontre qu'elle respecte (...) des conditions équivalentes* », etc.).

Le CESRW demande au Ministre de définir rapidement les modalités précises d'application du principe d'équivalence, comme il y est habilité par le projet d'arrêté. A cet égard, les interlocuteurs sociaux rappellent leur demande formulée dans l'Avis A.953 d'être consulté formellement lors de l'adoption des conditions de mise en œuvre du principe.

Le Conseil rappelle que, pour lui, un élément essentiel réside dans **la collaboration et l'échange d'informations entre les administrations des différentes régions et pays**, l'application du principe d'équivalence impliquant un travail préalable d'**analyse comparative des conditions d'exercice respectives**.

4. CONSIDERATIONS PARTICULIÈRES

4.1. Sur le Chapitre II. - Procédure d'enregistrement préalable de l'agence de placement

Art. 2. L'agence de placement s'enregistre auprès de l'Administration en s'identifiant par voie électronique.

Pour ne pas donner l'impression que l'agence de placement pourrait bénéficier de l'enregistrement par une simple identification, le CESRW demande que cet article soit complété par « *en communiquant les données prévues à l'art.3 §1^{er} al.2 du décret* ».

Art. 3. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut, sur proposition de l'Administration, dispenser l'agence de placement de fournir certaines données visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, du décret si celles-ci sont déjà en possession de l'Administration ou sont disponibles par le biais de sources authentiques.

Le CESRW renvoie aux remarques formulées au point 3.2. Il souligne la nécessité d'une mise en œuvre effective de cette disposition et d'une information rapide des agences sur les données à fournir effectivement.

4.2. Sur le Chapitre II. - Procédure d'agrément préalable de l'agence de travail intérimaire

Sur la forme, le CESRW remarque que la numérotation des chapitres est erronée, le texte présentant deux chapitres II.

Art. 4. (al.1) L'agence de travail intérimaire adresse une demande d'agrément à l'Administration, soit par lettre recommandée, soit par voie électronique, au moyen d'un formulaire dont le modèle est déterminé par l'Administration.
(al.2) La demande d'agrément préalable introduite par l'agence de travail intérimaire est accompagnée des documents suivants :

- 1° les documents visés à l'article 8, § 1^{er}, du décret ;
- 2° la preuve de l'enregistrement à la Banque - Carrefour des Entreprises ou, le cas échéant, la preuve de la déclaration préalable, visée à l'article 139 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;
- 3° une attestation sur l'honneur signée par la ou les personne(s) habilitées à engager l'agence de travail intérimaire précisant que celle-ci répond aux conditions de l'article 4, alinéa 2, 3° et 5° à 8°, du décret.

(al.3) Dans le cadre d'une demande de renouvellement d'agrément, les documents visés à l'alinéa 2 ne doivent pas être transmis à l'Administration, sauf demande expresse de sa part ou modification intervenue depuis l'agrément.

(al.4) Lorsque la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément émane d'une agence de travail intérimaire visée à l'article 6, alinéa 2, du décret, elle est accompagnée des documents par lesquels l'agence de travail démontre qu'elle respecte, dans l'Etat où est situé son siège social, des conditions équivalentes à celles fixées par le décret.

(al.5) Lorsque la demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément émane d'une agence de travail intérimaire visée à l'article 7 du décret, elle est accompagnée des documents par lesquels l'agence de travail démontre qu'elle respecte, dans l'Etat où est situé son siège social, des conditions équivalentes à celles fixées par le décret et de la preuve qu'elle exerce effectivement des services de travail intérimaire dans son pays d'origine.

(al.6) Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut préciser les modalités d'exécution visées aux alinéas 4 et 5 et dispenser l'agence de travail intérimaire de fournir les documents visés à l'alinéa 2 dès lors qu'ils sont en possession de l'Administration ou disponibles auprès de sources de données authentiques.

Le Conseil préconise de revoir la rédaction de l'art.4 al.2 car il présente deux demandes redondantes :

1) concernant l'état de faillite :

- l'article 4 al.2 1° du projet d'arrêté, en renvoyant aux documents visés à l'art.8 §1^{er} du décret, en particulier le 3°, prévoit que la demande d'agrément préalable est accompagnée d'une attestation précisant que l'agence répond aux conditions de l'art. 4, al.2, 3° du décret, à savoir « *ne pas se trouver en état de faillite ou d'insolvabilité notoire, ni faire l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, ni avoir demandé ou obtenu un concordat judiciaire* »,
- l'article 4 al.2 3° du projet d'arrêté prévoit à nouveau que la demande d'agrément préalable est accompagnée d'une attestation précisant que l'agence répond aux conditions de l'article 4, alinéa 2, 3°.

2) concernant les arriérés d'impôt et ONSS :

- l'article 4 al.2 1° du projet d'arrêté, en renvoyant aux documents visés à l'art.8 §1^{er} du décret, en particulier les 6° et 7°, prévoit que la demande d'agrément préalable est accompagnée d'attestations sur l'honneur dont il ressort que l'agence de travail intérimaire, au moment où elle introduit sa demande, n'est redevable d'aucun arriéré d'impôt et d'aucun arriéré auprès de l'ONSS, ou bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté.
- l'article 4 al.2 3° du projet d'arrêté prévoit à nouveau que la demande d'agrément préalable est accompagnée d'une attestation précisant que l'agence répond aux conditions de l'article 4, alinéa 2, 7°, à savoir notamment ne pas être redevable d'arriérés d'impôts et d'arriérés de cotisations à percevoir par l'Office national de la Sécurité sociale.

Ensuite, le CESRW prend acte de la disposition de l'art.4 al.3. Il invite néanmoins à veiller à ce que la Commission consultative et d'agrément en matière de placement soit dotée par l'administration des informations nécessaires pour accomplir ses missions en matière d'avis sur le renouvellement d'agrément de l'agence de travail intérimaire.

Enfin, à la lecture de l'art.4 al.4 et 5, le CESRW s'interroge sur la signification des termes « *démontre qu'elle respecte (...) des conditions équivalentes* », ainsi que sur le type de « *documents* » visés. Que doit concrètement « *démontrer* » l'agence ? Doit-elle communiquer les informations relatives aux conditions auxquelles elle répond dans sa Région ou son pays ? Dans quelle mesure pourrait-elle démontrer que celles-ci sont équivalentes aux conditions wallonnes ? Sur le fond, le Conseil renvoie aux positions exprimées au point 3.3. quant à la mise en œuvre du principe d'équivalence.

Art. 5. Le Ministre ou le fonctionnaire délégué dispense l'agence de travail intérimaire agréée, enregistrée, identifiée ou détectée via des sources de données authentiques, soit en Région de Bruxelles - Capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone d'introduire une demande d'agrément préalable lorsqu'elle preste ou compte prester des services de travail intérimaire sur le territoire de la région de langue française.

Le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut dispenser l'agence de travail intérimaire du respect des obligations visées à l'article 11 du décret.

Le CESRW attire l'attention sur le fait que les articles 5 et 6 du décret habilite le Gouvernement à « *dispenser l'agence de travail intérimaire de démontrer le respect des obligations (...)* » et non à « *dispenser l'agence de travail intérimaire du respect des obligations (...)* ». Pour le CESRW, la nuance est essentielle et il convient de s'en tenir aux termes de l'habilitation décrétale.

Concernant la dispense d'agrément de l'agence de travail intérimaire, le CESRW remarque que le décret distingue « *l'agence de travail intérimaire agréée ou enregistrée soit en Région de Bruxelles-Capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone* » (art.5 du décret) de « *l'agence de travail intérimaire qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen et qui est agréée ou enregistrée (...) soit en Région de Bruxelles-Capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone* » (art.6 du décret).

Le Conseil se demande dès lors si l'article 5 du projet d'arrêté concerne l'ensemble des agences de travail intérimaire agréées ou enregistrées dans une autre entité du pays, quelle que soit la localisation du siège social (en Belgique ? à l'étranger ? dans l'EEE ? hors de l'EEE ?).

Enfin, le CESRW relève que les termes du projet d'arrêté diffèrent de ceux utilisés par le décret. Le décret en ses articles 5 et 6 ne parle que des agences « *agréées* » ou « *enregistrées* », et non « *identifiées* » ou « *détectées* ». Pour le Conseil, il convient ici encore de se référer aux termes décrétaux.

Art. 6. L'Administration accuse réception de la demande d'agrément dans les cinq jours de la réception de celle-ci. Si le dossier est incomplet, l'Administration en avise l'agence de travail intérimaire dans le même courrier et précise les pièces et renseignements manquants. L'agence de travail intérimaire introduit ceux-ci selon les modalités précisées à l'article 4, alinéa 1^{er}.
L'agence de travail intérimaire peut ne pas joindre à sa demande certains documents visés à l'article 8, § 1^{er}, du décret à condition que ceux-ci soient en possession de l'Administration ou disponibles auprès de sources de données authentiques.

Le Conseil s'interroge sur la portée de l'art.6 al.2. La formulation peut laisser croire que l'agence, de sa propre initiative, pourrait décider ne pas joindre certains documents. Pour le CESRW, c'est évidemment le Ministre, sur base du travail de l'administration, qui doit définir les documents accessibles par ailleurs que l'agence peut ne pas joindre. Le Conseil invite, comme exposé au point 3.2., à faire preuve de la plus grande volonté et transparence à cet égard.

Art. 7. L'instruction de la demande est effectuée par l'Administration.
L'administration transmet le dossier à la Commission dans les dix jours suivant la réception du dossier complet.
Dans un délai de vingt jours à compter de la réception du dossier complet par l'Administration, la Commission remet un avis quant à la demande d'agrément préalable ou de renouvellement d'agrément et le transmet au Ministre.
L'administration transmet le dossier au Ministre.
Le Ministre prend une décision dans les vingt jours de la réception de l'avis de la Commission et du dossier de l'Administration. La décision est notifiée, dans les cinq jours qui suivent sa réception, par l'Administration à l'agence de travail intérimaire par lettre recommandée et par courrier simple à la Commission.

Le CESRW note que, selon la formulation de l'art.7 du projet d'arrêté, la Commission pourrait ne disposer que de 10 jours pour remettre son avis. Le CESRW estime qu'il convient de préciser que le délai court « *à compter de la réception du dossier complet par la Commission* », et non « *à compter de la réception du dossier complet par l'Administration* ». En outre, le CESRW estime que le délai actuel dont dispose la Commission, à savoir trente jours (cf. art.7 de l'arrêté du 03.06.04), est tout à fait pertinent et devrait être maintenu.

4.3. Sur le Chapitre III. - Procédure de suspension ou de retrait de l'agrément de l'agence de travail intérimaire et procédure de dénonciation de l'enregistrement de l'agence de placement

Art. 9. (...)
§ 2. Sur proposition de l'Administration et après avis motivé de la Commission, le Ministre peut retirer l'agrément de l'agence de travail intérimaire.
L'agence de travail intérimaire concernée est convoquée au préalable par la Commission par lettre recommandée qui contient, notamment, les griefs qui lui sont reprochés.
La décision du Ministre portant retrait de l'agrément est notifiée par l'Administration à l'agence de placement par lettre recommandée et à la Commission par courrier simple.

A l'article 9 §2 al.3, s'agissant uniquement des agences de travail intérimaire, le CESRW préconise de remplacer les termes « *agence de placement* » par « *agence de travail intérimaire* ».

Art. 10. Sur proposition de l'Administration et après avis de la Commission, le Ministre ou le fonctionnaire délégué peut dénoncer l'enregistrement de l'agence de placement qui ne se conforme pas aux dispositions du décret.

Le CESRW relève que le décret, en son art.13, prévoit que le Gouvernement peut « *suspendre ou retirer* » l'enregistrement, alors que l'article 10 du projet d'arrêté parle de « *dénoncer* » l'enregistrement. Le Conseil préconise de se référer aux termes précis de l'habilitation décrétole et de modifier en conséquence l'article 10 ainsi que le titre du chapitre.

En outre, le CESRW considère que l'art.10 du projet d'arrêté devrait détailler la procédure de suspension ou de retrait de l'enregistrement de l'agence, à l'instar de l'art.9 concernant le travail intérimaire. Il convient notamment de préciser les éléments relatifs au rôle de proposition de l'administration, à l'avis de la Commission, à la notification à l'agence, etc.

4.4. Sur le Chapitre IV. – Le rapport annuel d'activités et les données utiles à la transparence du marché régional du travail

Le rapport simplifié

Le Conseil rappelle que, si le décret ne s'applique pas aux CPAS, Universités et Hautes écoles, MIRE et entreprises d'insertion, il prévoit néanmoins que ces organismes fournissent un rapport annuel d'activités simplifié. Pour ce qui concerne les CPAS, MIRE et entreprises d'insertion, l'art.10 §11 du décret précise déjà le contenu de ce rapport simplifié et la date de transmission. Le Conseil note qu'il reste cependant au minimum à définir les dispositions applicables aux Universités et Hautes écoles, ainsi que les « *services* » destinataires de ce rapport.

Le CESRW s'interroge sur les intentions du Gouvernement wallon à cet égard. Il suggère que le Chapitre IV du projet d'arrêté contienne une section relative à ce rapport simplifié.

Art. 11. Le rapport annuel d'activités visé à l'article 10, § 1^{er}, 5°, du décret comprend les informations relatives aux activités de placement de l'année civile écoulée visées à l'article 10, §§ 4 à 10 du décret. Il doit être transmis à l'Administration au plus tard pour le 30 juin de l'année suivant celle concernée par le rapport annuel d'activités visé à l'alinéa 1^{er}.
L'agence de placement doit fournir les informations visées à l'alinéa 1^{er}, pour chaque service de placement pour lequel elle est enregistrée et qui a fait l'objet de prestations.
Le formulaire de rapport annuel d'activités est adressé à l'agence de placement par l'Administration au plus tard le 1^{er} novembre de l'année précédant celle à laquelle se rapporte le rapport annuel d'activités.

Le CESRW recommande que le formulaire de rapport d'activités soit adressé à l'agence le plus tôt possible. Il estime qu'en cas de modification des données demandées, le délai laissé à l'agence pour adapter ses systèmes de collecte d'informations (deux mois) est particulièrement court. Dans la mesure du possible, le Conseil préconise que le formulaire soit disponible un an plus tôt. Cette demande vaut également pour le formulaire visé à l'article 12 du projet d'arrêté.

Art. 13. Le rapport de la Commission tel que visé à l'article 14, § 2, 5°, du décret est transmis par celle-ci au Ministre pour le 1^{er} octobre de l'année civile suivant celle concernée par le rapport à charge pour lui de le faire adopter par le Gouvernement et de le transmettre ensuite au Parlement.

Le CESRW souligne que l'art. 3 §1^{er} 18° du *Décret -cadre du 06.11.08 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution*, applicable à la Commission consultative, prévoit que : « *par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site Internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte* ».

Le Conseil demande dès lors que l'art.13 du projet d'arrêté soit mis en cohérence avec ces dispositions décrétales.

Art. 17. Les agences de placement qui prestaient des services de placement et qui avaient introduit une demande d'agrément selon les modalités du décret du 13 mars 2003 avant l'entrée en vigueur du décret relatif à l'agrément des agences de placement sont automatiquement enregistrées par l'Administration sous réserve que celle-ci dispose des données visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, 8°, du décret.

Dans son Avis A.953, le Conseil notait que « *l'article [25 du décret] ne répond pas à la question de savoir quel régime sera appliqué aux entreprises dont la demande d'agrément ou de renouvellement a été introduite avant l'entrée en vigueur du nouveau texte mais dont le dossier est en cours de traitement ou n'a pas encore été traité* ».

Si l'objectif de l'art.17 du projet d'arrêté est d'apporter une réponse à cette problématique particulière, le Conseil préconise de revoir la formulation en remplaçant « *Les agences de placement qui prestaient des services de placement et qui avaient introduit une demande d'agrément* » par « *Les agences de placement qui avaient introduit une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément* ». D'une part, les agences ne peuvent pas prester sans agrément. D'autre part, il s'agit de couvrir les deux cas de figure (demande d'agrément ou de renouvellement).
